AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2026

ADM-AR-MSL-2025/008

Nous, Maire de la commune de Montval-sur-Loir,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 et suivants,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1,
Vu les demandes présentées par les commerces tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour des dimanches en 2026,
Vu les avis exprimés par les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés intéressés,
Vu la délibération n° CM5 - 100 du conseil municipal en date du 06 octobre 2025,
Vu la délibération n° 2025-10-083 de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en date du 30 octobre 2025,
Considérant qu'aucune disposition règlementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Montval-sur-Loir pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRETONS

Article 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :
11 janvier 2026 – 28 juin 2026 – 29 novembre 2026 – 06 décembre 2026 – 13 décembre 2026 – 20 décembre 2026 – 27 décembre 2026

Article 2 :
Obligations des exploitants :
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps.
- L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- La suppression du repos dominical n'emporte pas la suppression du repos hebdomadaire.

Article 3 :
Une ampliation de présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe.
Mr le Maire de Montval-sur-Loir, M. le commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Luceau, la Police Municipale de la commune de Montval-sur-Loir et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montval-sur-Loir, le 12 novembre 2025

Le Maire,
Hervé RONCIÈRE

MAIRIE de MONTVAL-SUR-LOIR (Sarthe)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200063196-20251112-ADM-AR-MSL-2025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2025